



COMPLEMENTAIRE SANTE

Destinataires : Comité Directeur

L'article 1er de la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 impose aux partenaires sociaux des branches professionnelles ne disposant pas d'une couverture complémentaire santé d'ouvrir une négociation sur ce sujet. Cette obligation s'inscrit dans l'objectif de généralisation de cette couverture au 1er janvier 2016 à l'ensemble des salariés.

Cette négociation doit notamment porter sur :

- La définition du contenu et du niveau des garanties ainsi que la répartition de la charge des cotisations entre employeur et salariés ;
- Les modalités de choix de l'assureur ;
- Le cas échéant, les modalités selon lesquelles des contributions peuvent être affectées au financement de l'objectif de solidarité, notamment pour l'action sociale et la constitution de droits non contributifs ;
- Les cas dans lesquels la situation particulière de certains salariés ou ayants droit, lorsque ceux-ci bénéficient de la couverture, peut justifier des dispenses d'affiliation à l'initiative du salarié.

La CCN du sport organisant, à ce jour, uniquement un régime de prévoyance (garantie incapacité, décès, invalidité), le CoSMoS va donc ouvrir une négociation avec les partenaires sociaux sur les frais de santé dans le courant du premier semestre 2015.

Selon la loi, la généralisation de cette couverture complémentaire sera effective au 1er janvier 2016.

AVERTISSEMENT :

Dans l'attente des résultats de cette négociation, nous renouvelons notre conseil de prudence quant à l'anticipation de la date du 1^{er} janvier 2016 pour la mise en place directe de garanties frais de santé au profit des salariés.

En effet, les propositions commerciales des assureurs auprès des employeurs occultent généralement le rôle de la branche du sport dans la généralisation de la couverture. Dès lors, les garanties directement souscrites auprès d'eux pourraient ne pas être conformes à celles prévues par un hypothétique accord de branche.

Par ailleurs, la mise en place, hors accord de branche, de garanties collectives obéit à un formalisme juridique très précis que les assureurs peuvent négliger dans leur approche commerciale, ce qui est susceptible de générer un risque URSSAF significatif pour l'employeur.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé des avancées de cette négociation.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Christophe ZAJAC	Patrick BEESLEY	Thierry BALESTRIERE
2015-04-24 0-COSMOS		

